

Décision n° 2018-0593
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mai 2018
autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande
3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques (Vosges)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société TDF en date du 29 mars 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Bolloré Telecom en date du 30 avril 2018 et la réponse de la société Bolloré Telecom en date du 4 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré le 22 mai 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 29 mars 2018, la société TDF a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3400 - 3600 MHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») jusqu'au 31 juillet 2018 afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE fixe.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département des Vosges. Néanmoins les fréquences de la bande 3410 - 3430 MHz ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société TDF.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société TDF souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société TDF ou d'abrégier la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à celle-ci, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Pour assurer la protection des radars sous 3400 MHz, la société TDF doit fournir à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours les ajustements de puissance jugés nécessaires par le ministère chargé de la Défense pour assurer la protection des radars.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société TDF est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 30 septembre 2018.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le titulaire utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 3410 - 3430 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société TDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 3410 - 3430 MHz sur un site de la commune de Xertigny dont les coordonnées sont les suivantes :

| Site | Latitude (WGS84) | Longitude(WGS84) |
|------------------------|------------------|------------------|
| Pylône TDF de Xertigny | 48° 1' 36'' N | 6° 21' 34'' E |

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 31 juillet 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008. S'agissant notamment de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision n° 2014/276/UE, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de -59 dBm/MHz.

Article 4. Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours tout ajustement de puissance jugé nécessaire par le ministère chargé de la Défense.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et le titulaire est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'Article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 6. Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

- Article 7.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 septembre 2018.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'Article 1 d'un montant fixé à 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 mai 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO